

COM(2026) 524 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 06 octobre 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 06 octobre 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, sur la demande, présentée par l'Union européenne, de prorogation de la dérogation de l'OMC permettant d'accorder des préférences commerciales autonomes aux Balkans occidentaux

Bruxelles, le 2 octobre 2026
(OR. en)

13981/26

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0300 (NLE)**

**POLCOM 355
COWEB 123**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	1 ^{er} octobre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 524 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, sur la demande, présentée par l'Union européenne, de prorogation de la dérogation de l'OMC permettant d'accorder des préférences commerciales autonomes aux Balkans occidentaux

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 524 final.

p.j.: COM(2026) 524 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 1.10.2026
COM(2026) 524 final

2026/0300 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, sur la demande, présentée par l'Union européenne, de prorogation de la dérogation de l'OMC permettant d'accorder des préférences commerciales autonomes aux Balkans occidentaux

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«OMC»), en ce qui concerne l'adoption envisagée d'une décision visant à proroger la dérogation de l'OMC permettant à l'Union d'accorder des préférences commerciales autonomes aux Balkans occidentaux.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce

L'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«accord instituant l'OMC») est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

L'Union européenne est partie à cet accord.

2.2. Conférence ministérielle et Conseil général de l'OMC

En vertu de l'article IV, paragraphe 1, de l'accord instituant l'OMC, la Conférence ministérielle est habilitée à prendre des décisions sur toutes les questions relevant de tout accord commercial multilatéral.

Conformément à l'article IV, paragraphe 2, de l'accord instituant l'OMC, dans l'intervalle entre les réunions de la Conférence ministérielle, les fonctions de celle-ci sont exercées par le Conseil général.

Conformément à l'article IX, paragraphe 1, de l'accord instituant l'OMC, l'OMC adopte habituellement ses décisions par consensus.

2.3. Acte envisagé par le Conseil général de l'OMC

En vertu de l'article IX, paragraphe 3, de l'accord instituant l'OMC, une dérogation à une obligation peut être accordée à un membre dans des circonstances exceptionnelles.

À la suite d'une demande de l'Union, le Conseil général de l'OMC peut adopter une décision visant à proroger la dérogation de l'OMC actuelle permettant à l'Union d'accorder des préférences commerciales autonomes aux Balkans occidentaux (ci-après l'«acte envisagé»).

La dérogation actuelle expire le 31 décembre 2026. L'acte envisagé vise donc à proroger cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2031.

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les membres de l'OMC, conformément à l'article IX, paragraphe 3, ainsi qu'à l'article II, paragraphe 2, de l'accord instituant l'OMC.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Le 16 décembre 2025, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2025/2014 du Parlement européen et du Conseil¹ modifiant le règlement (UE) 2024/823 concernant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires

¹ Règlement (UE) 2025/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2025 modifiant le règlement (UE) 2024/823 concernant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participant ou liés au processus de stabilisation et d'association (JO L, 2025/2014, 22.12.2025).

participant ou liés au processus de stabilisation et d'association. Ce règlement prévoyait la prorogation des arrangements préférentiels jusqu'au 31 décembre 2030.

Ces préférences commerciales avaient été initialement accordées par le règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil². Elles ont ensuite été modifiées et prorogées à plusieurs reprises.

En l'absence de dérogation aux obligations qui découlent de l'article I^{er}, paragraphe 1, de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 et de l'article XIII du GATT de 1994, et dans la mesure nécessaire, le traitement prévu par l'UE par le biais du régime de préférences commerciales autonomes devrait être étendu à tous les autres membres de l'OMC.

Il convient donc que l'Union soumette une demande de prorogation de la dérogation de l'OMC portant sur les préférences commerciales autonomes accordées par l'Union aux Balkans occidentaux en vertu de l'article IX, paragraphe 3, de l'accord instituant l'OMC pour une période supplémentaire de cinq ans, jusqu'au 31 décembre 2031. En plus de soumettre cette demande, l'Union devrait en soutenir l'adoption au Conseil général de l'OMC.

Ce serait la cinquième prorogation de cette dérogation, initialement accordée le 8 décembre 2000 jusqu'au 31 décembre 2006³, et prorogée en dernier lieu le 28 juillet 2021⁴. La dérogation initiale et ses prorogations se justifiaient par la persistance des difficultés économiques dans la région et par le fait que le traitement préférentiel en faveur des produits admissibles que l'Union accorde à ces pays a pour objet de promouvoir le développement économique d'une manière conforme aux objectifs du GATT de 1994.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit l'adoption de décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*».

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question.

4.1.2. Application en l'espèce

Le Conseil général de l'OMC est une instance créée par un accord, à savoir l'accord instituant l'OMC.

L'acte que le Conseil général serait appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé serait contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article II, paragraphe 2, et à l'article IX, paragraphe 3, de l'accord instituant l'OMC.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

² JO L 240 du 23.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 530/2007 (JO L 125 du 15.5.2007, p. 1) et codifié par le règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 (JO L 328 du 15.12.2009, p. 1).

³ WT/L/380.

⁴ WT/L/1114.

Par conséquent, la base juridique procédurale de la proposition de décision est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. BASE JURIDIQUE MATERIELLE

5.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union.

5.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE.

6. CONCLUSION

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, sur la demande, présentée par l'Union européenne, de prorogation de la dérogation de l'OMC permettant d'accorder des préférences commerciales autonomes aux Balkans occidentaux

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«accord instituant l'OMC») a été conclu par l'Union par la décision 94/800/CE du Conseil¹ et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.
- (2) Aux termes de l'article II, paragraphe 2, de l'accord instituant l'OMC, «[l]es accords et instruments juridiques connexes repris dans les Annexes 1, 2 et 3 (ci-après dénommés les “Accords commerciaux multilatéraux”) [dont l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994] font partie intégrante du présent accord et sont contraignants pour tous les Membres».
- (3) En vertu de l'article IV, paragraphe 1, de l'accord instituant l'OMC, la Conférence ministérielle est habilitée à prendre des décisions sur toutes les questions relevant de tout accord commercial multilatéral. La Conférence ministérielle est composée de représentants de tous les membres et se réunit au moins une fois tous les deux ans. Conformément à l'article IV, paragraphe 2, de l'accord instituant l'OMC, dans l'intervalle entre les réunions de la Conférence ministérielle, le Conseil général exerce les fonctions de celle-ci. Conformément à l'article IX, paragraphe 1, de cet accord, l'OMC adopte habituellement ses décisions par consensus.
- (4) En vertu de l'article IX, paragraphe 3, de l'accord instituant l'OMC, dans des circonstances exceptionnelles, la Conférence ministérielle peut décider d'accorder à un membre une dérogation à une des obligations qui lui sont imposées par l'accord instituant l'OMC ou par l'un des accords commerciaux multilatéraux.
- (5) L'Union s'est vu accorder une dérogation aux obligations lui incombant en vertu de l'article I^{er}, paragraphe 1, du GATT de 1994 en premier lieu le 8 décembre 2000 jusqu'au 31 décembre 2006², prorogée en dernier lieu le 28 juillet 2021 jusqu'au 31 décembre 2026³, dans la mesure nécessaire pour permettre à l'Union d'accorder un

¹ Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1).

² WT/L/380.

³ WT/L/1114.

traitement préférentiel en faveur des produits admissibles originaires des Balkans occidentaux.

- (6) Le 16 décembre 2025, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2025/2014 du Conseil modifiant le règlement (UE) 2024/823 concernant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participant ou liés au processus de stabilisation et d'association. Ce règlement prévoyait la prorogation des arrangements préférentiels jusqu'au 31 décembre 2030⁴.
- (7) La demande de prorogation de la dérogation de l'OMC permettant d'accorder des préférences commerciales autonomes aux Balkans occidentaux se justifie par la persistance des difficultés économiques dans la région et par le fait que le traitement préférentiel en faveur des produits admissibles que l'Union accorde à ces pays a pour objet de promouvoir le développement économique d'une manière conforme aux objectifs du GATT de 1994 et non de créer des obstacles au commerce pour les autres membres de l'OMC. Par conséquent, les circonstances exceptionnelles justifiant la prorogation de la dérogation à l'article I^{er}, paragraphe 1, et à l'article XIII du GATT de 1994 restent valables.
- (8) Il convient d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil général de l'OMC, car cette prorogation de la dérogation de l'OMC portant sur les préférences commerciales autonomes accordées par l'Union aux Balkans occidentaux sera contraignante pour les membres de l'OMC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est de demander une prorogation de la dérogation de l'OMC existante portant sur les préférences commerciales autonomes accordées par l'Union aux Balkans occidentaux jusqu'au 31 décembre 2031, et de soutenir l'adoption de cette demande.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

⁴ Règlement (UE) 2025/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2025 modifiant le règlement (UE) 2024/823 concernant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participant ou liés au processus de stabilisation et d'association (JO L, 2025/2014, 22.12.2025).